

BARTHÈS et GUIRAUD, Rufisque

Sénégal
(*La Dépêche coloniale*, 11 septembre 1900)

Saint-Louis, 8 septembre. Les communications sont interdites entre Saint-Louis et Kayes. Le service postal seul fonctionne.

Hier, un violent orage a sévi à Dakar. Des arbres ont été déracinés ; plusieurs cases ont été détruites. La foudre est tombée sur la boulangerie Barthès-Guiraud. Les dégâts sont importants. Il n'y a pas eu de victimes.

Les communications entre Kita et Bammakou sont coupées par suite d'inondations.

Étude de M^e André MOTELAY,
notaire à Bordeaux, 8, cours du XXX-Juillet.
(*La Gironde*, 9 novembre 1901)

Suivant acte reçu le deux octobre mil neuf cent un par M^e FULCHI, notaire à Bordeaux, ayant substitué M^e André MOTELAY, son confrère en la même ville, lequel acte porte la mention :

« Enregistré à Bordeaux. 2^e A. C., le deux octobre mil neuf cent un, volume 192. folio 27, case 4. Reçu : Société, quatre francs, cession conditionnelle, trois francs ; décimes, un franc soixante quinze centimes. Signé : PESTILLAT. »

Il a été formé entre M. Charles BARTHÈS et M. Joseph GUIRAUD, tous deux négociants, demeurant à Rufisque (Sénégal), une société en nom collectif ayant pour objet de faire le commerce de toutes sortes de marchandises et denrées avec le Sénégal et la côte occidentale d'Afrique.

La raison et la signature sociales sont : « BARTHÈS et GUIRAUD ».

Le siège social a été établi à Rufisque (Sénégal).

La société a été formée pour une dure de six années entières et consécutives, à compter du deux octobre mil neuf cent un.

La société sera gérée et administrée par les deux associés, gérant ensemble ou séparément. Chacun d'eux aura la signature sociale, dont il ne pourra user que pour les affaires de la Société.

Le capital social est fixé à deux mille francs et fourni par moitié par chaque associé.

Chacun de MM. BARTHÈS et GUIRAUD aura droit de choisir parmi ses frères et de désigner celui d'entre eux qui, au cas où l'un des associés actuels décéderait avant l'expiration de la Société, prendrait le lieu et place de son frère défunt et deviendrait associé en nom collectif. En conséquence, le décès de l'un des associés n'entraînera pas la dissolution de la Société qui continuera de plein droit entre l'associé survivant et celui que, parmi ses frères, le prédécédé aurait désigné pour le remplacer.

Dans le cas où les personnes ainsi désignées n'useraient pas du droit d'entrer dans la société, celle-ci sera réputée dissoute à partir du décès, et l'associé survivant demeurera seul propriétaire de l'actif social, sans liquidation, et sauf à régler les droits du prédécédé.

Dans les autres cas de dissolution, la liquidation de la Société sera faite par les associés agissant ensemble ou séparément. Chacun d'eux aura à cet effet les pouvoirs

les plus étendus, notamment ceux de traiter, transiger, compromettre, donner mainlevée même sans paiement, recevoir toutes sommes, consentir toutes aliénations, même celles d'immeubles.

Pour extrait conforme :

Signé : MOTELAY.

Les formalités de publicité requises par la loi ont été ou seront incessamment remplies au Sénégal.ou la société BARTHÈS et GUIRAUD a son siège.

Et attendu que depuis sa constitution, ladite société a établi une succursale à Bordeaux, rue Boudet, n° 31, deux expéditions de l'acte de Société ci dessus analysées ont été déposées le six novembre mil neuf cent un : l'une, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux ; l'autre.au greffe de la justice de paix du deuxième canton de la même ville.

Pour mention :

Signé : MOTELAY.

Suite

Établissements Barthès et Lesieur, puis Le Commerce africain.